

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juin 2025

PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 462

présenté par
M. Fugit, M. Marchive, Mme Givernet et Mme Marsaud

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 12, après le mot :

« photovoltaïque, »,

insérer les mots :

« avec pour objectif d'atteindre une capacité installée d'au moins 50 gigawatts à l'horizon 2030 et d'au moins 65 gigawatts en 2035, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier le 4° sexies de l'article L. 100-4 du code de l'énergie afin de rétablir l'objectif de production d'énergie photovoltaïque à l'horizon 2030 et 2035. Il s'agit d'inscrire dans la loi un objectif clair de capacités de production d'électricité d'origine photovoltaïque d'au moins 50 gigawatts à l'horizon 2030 et d'au moins 65 Gigawatts à l'horizon 2035, conformément aux orientations de la Stratégie française énergie-climat, qui prévoit un développement de cette filière entre 50 et 60 gigawatts en 2030 et de 65-90 Gigawatts en 2035. Atteindre cet objectif implique de maintenir le rythme de déploiement observé l'année dernière en France. En effet, en 2024, la capacité solaire a augmenté de près de 5 GW, portant ainsi la puissance installée totale du parc photovoltaïque à 24 gigawatts. Atteindre ces objectifs impliquera ainsi de poursuivre le développement observé.